

PROJET DE LOI

adopté

le 13 novembre 1987

N° 37

**S É N A T**

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

---

---

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

*modifiant la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Sénat : 66, 91 et 85 (1987-1988).

### Article premier.

L'article 5 de la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme est ainsi rédigé :

« *Art. 5.* — Il est institué un conseil du marché à terme, représentatif de l'ensemble des professions concernées, chargé de veiller au bon fonctionnement du marché à terme.

« Le conseil du marché à terme est assisté par des comités spécialisés, dont la composition est fixée par le règlement général du marché.

« La composition du conseil est fixée par décret en Conseil d'Etat. Le conseil élit parmi ses membres un président. Les décisions du conseil sont prises à la majorité. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

« Un commissaire du gouvernement est désigné auprès du conseil du marché à terme par le ministre chargé de l'économie. Il a la faculté de demander une nouvelle délibération dans des conditions fixées par décret.

« Les membres du conseil du marché à terme sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal. ».

### Article premier *bis* (nouveau).

L'article 6 de la loi du 28 mars 1885 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 6.* — Le conseil du marché à terme établit le règlement général du marché applicable à toutes les places.

« Ce règlement est approuvé par le ministre chargé de l'économie, après avis de la commission des opérations de bourse et, pour les dispositions relatives à la négociation des contrats faisant référence à un marché placé sous son contrôle, de la Banque de France. Il est publié au Journal officiel.

« Le règlement général détermine les règles auxquelles sont soumises les opérations traitées sur le marché, notamment l'exécution et le compte rendu des ordres, ainsi que les modalités du contrôle auquel sont soumis les personnes et les organismes concourant à l'activité de ce marché. Il fixe les attributions des organismes chargés du fonctionnement du marché.

« Le conseil du marché à terme approuve les règlements particuliers établis par les comités spécialisés mentionnés à l'article 5. Ces règlements fixent notamment les prescriptions techniques particulières aux contrats à terme de marchandises. ».

Article premier *ter* (nouveau).

L'article 7 de la loi du 28 mars 1885 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 7.* – L'inscription ou la radiation d'un contrat admis à la négociation sur le marché est prononcée par le conseil du marché à terme, après avis de la commission des opérations de bourse et, pour les contrats faisant référence à un marché placé sous son contrôle, de la Banque de France.

« Lorsqu'un événement perturbe le fonctionnement normal du marché, le président du conseil du marché à terme ou, en cas d'empêchement, son représentant désigné à cet effet peut prescrire, pour une durée n'excédant pas deux jours de bourse consécutifs, la suspension des opérations sur le ou les contrats concernés. Au delà de deux jours, la suspension est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'économie.

« Si les opérations sur un produit ont été suspendues pendant plus de deux jours de bourse consécutifs, les contrats en cours à la date de la suspension peuvent être compensés et liquidés dans les conditions prévues par le règlement général. ».

Article premier *quater* (nouveau).

A l'article 8 de la loi du 28 mars 1885 précitée, les mots : « contrats négociés sur le marché à terme d'instruments financiers » sont remplacés par les mots : « contrats à terme d'instruments financiers. ».

Article premier *quinquies* (nouveau).

Après l'article 8 de la loi du 28 mars 1885 précitée, il est inséré un article 8-1 ainsi rédigé :

« *Art. 8-1.* – Sont seuls habilités à produire des ordres d'opérations sur les contrats à terme de marchandises et à en rechercher la contrepartie :

« 1° les personnes mentionnées à l'article 8 ainsi que les négociateurs qu'elles désignent ;

« 2° les commissionnaires agréés par la bourse de commerce de Paris et les courtiers assermentés qui, au jour de la promulgation de la loi n° du modifiant la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme, étaient agréés par la commission des marchés à terme de marchandises instituée par la loi n° 83-610 du 8 juillet 1983 relative aux marchés à terme réglementés de marchandises ;

« 3° les opérateurs agréés par le conseil du marché à terme qui remplissent les conditions de compétence, d'honorabilité et de solvabilité déterminées par le règlement général du marché mentionné à l'article 5. Ces opérateurs doivent notamment justifier à tout moment de capitaux propres ou de garanties dont la nature et le montant sont fixés par le conseil du marché à terme. ».

#### Article premier *sexies* (nouveau).

Après l'article 8 de la loi du 28 mars 1885 précitée, il est inséré un article 8-2 ainsi rédigé :

« *Art. 8-2.* – Quel que soit l'événement, les personnes mentionnées aux articles 8 et 8-1 sont ducroires.

« Elles sont en outre responsables de la solvabilité des donneurs d'ordres pour le compte desquels elles agissent.

« Elles sont également responsables de l'exécution des ordres d'opérations qu'elles reçoivent, que ces ordres soient recueillis, sous quelque forme que ce soit, par elles-mêmes, par leurs agents ou par leurs employés.

« Toute clause contraire aux dispositions du présent article est réputée non écrite.

« Le règlement général fixe les conditions dans lesquelles elles peuvent se porter contrepartie.

« Elles peuvent recevoir de leurs clients un mandat de gestion qui, à peine de nullité doit faire l'objet d'un contrat écrit conforme à un contrat type approuvé par le conseil du marché à terme. ».

#### Article premier *septies* (nouveau).

Après l'article 8 de la loi du 28 mars 1885 précitée, il est inséré un article 8-3 ainsi rédigée :

« *Art. 8-3.* – En cas de carence du conseil du marché à terme, le ministre chargé de l'économie prend les mesures nécessitées par les circonstances. ».

#### Article premier *octies* (nouveau).

L'article 9 de la loi du 28 mars 1885 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 9.* – Chaque opération sur contrat à terme d'instruments financiers est enregistrée par une chambre de compensation, ayant le statut d'établissement de crédit, qui en garantit la bonne fin. A cet effet,

chaque opération doit lui être notifiée par la personne qui, conformément à l'article 8, en a désigné le négociateur. A défaut, l'opération est nulle de plein droit.

« La chambre de compensation assure la surveillance des positions, l'appel des marges et, le cas échéant, la liquidation d'office des positions.

« Quelle que soit leur nature, les dépôts effectués en couverture ou garantie des positions prises sur les contrats à terme d'instruments financiers auprès des personnes mentionnées à l'article 8 ou de la chambre de compensation leur sont acquis dès leur constitution, aux fins de règlement du solde débiteur constaté lors de la liquidation d'office de ces positions.

« Un commissaire du gouvernement est désigné auprès de la chambre de compensation. ».

#### Article premier *nonies* (nouveau).

L'article 9-1 de la loi du 28 mars 1885 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 9-1.* – Chaque opération sur contrat à terme de marchandises est enregistrée par une chambre de compensation, ayant le statut d'établissement de crédit, qui en garantit la bonne fin. A cet effet, chaque opération, réalisée par les personnes mentionnées à l'article 8-1 doit lui être notifiée. A défaut, l'opération est nulle de plein droit.

« La chambre de compensation assure la surveillance des positions, l'appel des marges et, le cas échéant, la liquidation d'office des positions.

« Quelle que soit leur nature, les dépôts effectués en couverture ou garantie des positions prises sur les contrats à terme de marchandises auprès de la chambre de compensation lui sont acquis dès leur constitution, aux fins de règlement du solde débiteur constaté lors de la liquidation d'office de ces positions.

« Un commissaire du gouvernement est désigné auprès de la chambre de compensation. ».

#### Article premier *decies* (nouveau).

L'article 10 de la loi du 28 mars 1885 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 10.* – Le démarchage en vue d'opérations sur le marché à terme n'est autorisé que dans les limites et sous les conditions prévues par la présente loi.

« Constitue une activité de démarchage au sens de la présente loi, le fait de se rendre habituellement, soit au domicile ou à la résidence des personnes, soit sur leurs lieux de travail, soit dans les lieux ouverts au public et non réservés à de telles fins, en vue de conseiller une partici-

pation à des opérations sur ce marché ou de recueillir des ordres à cet effet, quel que soit le lieu où les ordres d'opérations ou le contrat liant le donneur d'ordre à celui qui les a recueillis ou exécutés ont été passés ou conclus.

« Sont également considérés comme acte de démarchage, les offres de services faites ou les conseils donnés, de façon habituelle, en vue des mêmes fins, dans les lieux mentionnés à l'alinéa précédent, par l'envoi de tout document d'information ou de publicité, ou par tout moyen de communication. ».

#### Article premier *undecies* (nouveau).

Après l'article 10 de la loi du 28 mars 1885 précitée, il est inséré un article 11 ainsi rédigé :

« *Art. 11.* — Les personnes mentionnées à l'article 8 peuvent recourir au démarchage en vue d'opérations sur les contrats à terme d'instruments financiers.

« Les personnes mentionnées à l'article 8-1 peuvent recourir au démarchage en vue d'opérations sur les contrats à terme de marchandises. ».

#### Article premier *duodecies* (nouveau).

Après l'article 10 de la loi du 28 mars 1885 précitée, il est inséré un article 12 ainsi rédigé :

« *Art. 12.* — Toute personne qui se livre au démarchage est tenue d'être porteur d'une carte d'emploi délivrée par la personne ou l'établissement habilité à recourir au démarchage pour le compte duquel elle intervient à un titre quelconque. Elle doit produire cette carte lors de tout acte de démarchage ; elle ne peut détenir qu'une seule carte.

« Cette carte, dont la validité est limitée à un an, mentionne les opérations pour lesquelles son titulaire a vocation à se livrer au démarchage. ».

#### Article premier *tredecies* (nouveau).

Après l'article 10 de la loi du 28 mars 1885 précitée, il est inséré un article 13 ainsi rédigé :

« *Art. 13.* — Les personnes mentionnées à l'article 11 doivent déposer au parquet du procureur de la République de leur domicile ou de leur siège social, ou du siège de leurs succursales ou agences, une déclaration écrite, contenant les nom, adresse et état civil des personnes auxquelles elles comptent délivrer la carte prévue à l'article 12.

« Ne peuvent obtenir la carte les personnes à qui l'exercice de la profession de banquier est interdit.

« Cette carte ne peut être délivrée qu'à des personnes majeures ; elles doivent être de nationalité française ou ressortissantes de l'un des Etats membres de la Communauté économique européenne, sous réserve des conventions internationales.

« Cette carte ne peut être délivrée qu'après l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la remise de la déclaration au parquet.

« Le procureur de la République peut, par une décision motivée, interdire la délivrance de la carte d'emploi ou ordonner son retrait par la personne qui l'a délivrée. La décision du procureur de la République est immédiatement exécutoire et peut faire l'objet par tout intéressé d'un recours devant le tribunal de grande instance.

« Toute modification des indications prévues au premier alinéa du présent article ainsi que tout retrait de carte doivent être notifiés au procureur de la République. ».

#### Article premier *quatuordecies* (nouveau).

Après l'article 10 de la loi du 28 mars 1885 précitée, il est inséré un article 14 ainsi rédigé :

« *Art. 14.* — Les personnes mentionnées à l'article 11 sont civilement responsables du dommage causé par le fait des démarcheurs, agissant à ce titre, auxquels elles ont délivré une carte d'emploi. Nonobstant toute convention contraire, ces démarcheurs sont considérés comme leurs préposés du sens de l'article 1384 du code civil. ».

#### Article premier *quindecies* (nouveau).

Après l'article 10 de la loi du 28 mars 1885 précitée, il est inséré un article 15 ainsi rédigé :

« *Art. 15.* — Toute infraction aux lois et règlements concernant le démarchage ainsi que tout manquement à leurs obligations professionnelles, donne lieu à l'encontre des personnes visées à l'article 12, à des sanctions disciplinaires prononcées par le conseil du marché à terme.

« Le conseil statue par décision motivée. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que l'intéressé ait été entendu ou dûment appelé.

« Les sanctions sont l'avertissement, le blâme, le retrait de la carte d'emploi délivrée en application de l'article 12.

« Le conseil du marché à terme peut également infliger des sanctions pécuniaires dont le montant ne peut être supérieur à 200 000 F.

« Les décisions du conseil du marché à terme prises en application du présent article peuvent être déférées devant la cour d'appel statuant en chambre du conseil à la demande de l'intéressé ou du commissaire du gouvernement. ».

#### Article premier *sedecies* (nouveau).

Après l'article 10 de la loi du 28 mars 1885 précitée, il est inséré un article 16 ainsi rédigé :

« *Art. 16.* – Toute infraction aux dispositions des articles 11, 12 et 13 sera punie des peines prévues à l'article 405 du code pénal. ».

#### Article premier *septemdecies* (nouveau).

La loi du 28 mars 1885 précitée est complétée par un nouvel article ainsi rédigé :

« *Art. 17.* – Toute infraction aux lois et règlements relatifs au marché à terme ainsi que tout manquement à leurs obligations professionnelles, commis par une des personnes mentionnées aux articles 8 et 8-1 donne lieu à des sanctions disciplinaires prononcées par le conseil du marché à terme.

« Le conseil agit soit d'office, soit à la demande du commissaire du gouvernement. Il statue par décision motivée. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que l'intéressé ait été entendu ou dûment appelé.

« Les sanctions sont l'avertissement, le blâme, l'interdiction temporaire ou définitive de tout ou partie des activités.

« Le conseil du marché peut également infliger des sanctions pécuniaires dont le montant ne peut être supérieur à cinq millions de francs ou au décuple des profits éventuellement réalisés. Les sommes sont versées au Trésor public.

« Les décisions du conseil du marché à terme prises en application du présent article peuvent être déférées devant la cour d'appel statuant en chambre du conseil à la demande de l'intéressé ou du commissaire du gouvernement.

« Le conseil peut, en cas d'urgence, prononcer la suspension temporaire d'exercice de tout ou partie de l'activité d'une des personnes mentionnées aux articles 8 et 8-1. ».

Art. 2.

I. — Les opérations à terme de marchandises réalisées sur le marché à terme défini à l'article 5 de la loi du 28 mars 1885 précitée sont imposées dans les conditions prévues aux articles 150 *ter* à 150 *quinquies*, au paragraphe I de l'article 35, au 2 de l'article 92 et au 5° du paragraphe I de l'article 156 du code général des impôts.

II. — a) Les articles 986 à 990 du code général des impôts sont abrogés.

b) Au 4° du 1 de l'article 261 du même code, les mots : « Les opérations assujetties à l'impôt sur les opérations de bourses de commerce prévu par les articles 986 et suivants » sont remplacés par les mots : « Les opérations à terme de marchandises visées à l'article 5 de la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme ».

Art. 2 *bis* (nouveau).

Il est inséré, entre le titre premier et le titre II de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement, un titre premier *bis* ainsi rédigé :

« *TITRE PREMIER BIS*

« *Dispositions particulières aux fonds communs  
d'intervention sur les marchés à terme.*

« *Art. 31-1.* — Les fonds communs de placement dénommés fonds communs d'intervention sur les marchés à terme peuvent effectuer toutes opérations d'achat ou de vente sur des marchés à terme, lorsque ceux-ci sont organisés sous le contrôle d'une autorité indépendante qui garantit la bonne fin des transactions effectuées.

« *Art. 31-2.* — Les actifs compris dans un fonds commun de placement sur les marchés à terme doivent comprendre pour 50 % au moins des liquidités, des bons du Trésor ou des titres de créances négociables à moins d'un an d'échéance, ou des parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières dont l'actif est exclusivement composé de ces éléments.

« Les quatrième et cinquième alinéas de l'article 19 sont applicables aux fonds communs de placement sur les marchés à terme.

« *Art. 31-3.* — Le montant net des couvertures appelées du fait des opérations effectuées sur les marchés à terme ne peut dépasser une proportion de l'actif du fonds fixée par décret.

« *Art. 31-4.* — Est interdite toute mesure de publicité en vue de proposer la souscription de parts d'un fonds commun d'intervention sur les marchés à terme nommément désigné.

« Sont interdites également les activités de démarchage telles qu'elles sont définies par la loi n° 72-6 du 3 janvier 1972 relative au démarchage financier et à des opérations de placement et d'assurance en vue des mêmes fins.

« Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent article sera puni des peines d'amende prévues à l'article 405 du code pénal. ».

### Art. 3.

I. — La loi n° 83-610 du 8 juillet 1983 relative aux marchés à terme réglementés de marchandises est abrogée.

II. — L'article 4 de la loi du 28 mars 1885 précitée est abrogé.

III. — L'article 13 de l'arrêté du 27 prairial an X concernant les bourses de commerce est abrogé.

### Art. 4 (nouveau).

A la fin du premier alinéa de l'article premier de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 instituant une commission des opérations de bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse, les mots : « ou de produits financiers cotés » sont remplacés par les mots : « , de produits financiers cotés ou de contrats à terme négociables ».

### Art. 5 (nouveau).

Le premier alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée est ainsi rédigé :

« Afin d'assurer l'exécution de sa mission, la commission des opérations de bourse peut, par une délibération particulière, charger des agents habilités de procéder à des enquêtes au cours desquelles ces agents peuvent se faire communiquer tous documents, quel qu'en soit le support, et en obtenir copie, auprès des sociétés faisant appel public à l'épargne, de leurs filiales, des personnes qui les contrôlent, des établis-

sements de crédit et des intermédiaires en opérations de banque, des sociétés de bourse ainsi que des personnes qui en raison de leur activité professionnelle apportent leur concours à des opérations sur valeurs mobilières, sur des produits financiers cotés ou sur des contrats à terme négociables ou assurent la gestion de portefeuilles de titres. ».

Art. 6 (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée est ainsi rédigée :

« Ces agents peuvent également recueillir toutes informations utiles à l'exercice de leur mission auprès des tiers qui ont accompli des opérations pour le compte des émetteurs des valeurs, produits ou contrats sur lesquels porte l'enquête ou pour le compte des personnes intervenant sur les marchés placés sous le contrôle de la commission. ».

Art. 7 (nouveau).

Dans le premier alinéa de l'article 10-1 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée, après les mots : « valeur mobilière », sont insérés les mots : « ou d'un contrat à terme négociable ».

Art. 8 (nouveau).

Le dernier alinéa de l'article 10-1 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée est, après les mots : « valeur mobilière », ainsi rédigé : « , d'un produit financier coté ou d'un contrat à terme négociable afin d'agir sur les cours ».

Art. 9 (nouveau).

Il est inséré après l'article 10-2 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée, un article 10-3 ainsi rédigé :

« *Art. 10-3.* — Sera punie des peines prévues au premier alinéa de l'article 10-1 toute personne qui, directement ou par personne interposée, aura sciemment exercé ou tenté d'exercer sur le marché d'une valeur mobilière, d'un produit financier coté ou d'un contrat à terme négociable une manœuvre ayant pour objet d'induire autrui en erreur pour l'inciter à acheter ou vendre cette valeur, ce produit ou ce contrat ou l'en dissuader.

« La juridiction de jugement recueille, préalablement à toute décision sur le fond, l'avis de la commission des opérations de bourse ainsi que, selon le cas, celui de la chambre syndicale des agents de change ou du conseil du marché à terme. ».

#### Art. 10 (nouveau).

La loi du 28 mars 1885 précitée est complétée par un article ainsi rédigé :

« *Art. 18.* — I. — Les articles 3 et 8 du décret du 8 août 1935 réglementant le démarchage demeurent abrogés en ce qu'ils concernent les bourses étrangères de commerce ou de marchandises.

« Un décret adapte les dispositions de la présente loi aux conditions particulières de démarchage en vue d'opérations sur ces bourses.

« II. — La loi n° 50-921 du 9 août 1950 relative à l'organisation de la compagnie des commissionnaires agréés près la bourse de commerce de Paris demeure abrogée. L'article 1840 W du code général des impôts et l'article 249 de l'annexe I dudit code demeurent abrogés. ».

#### Art. 11 (nouveau).

Il est procédé, au titre V du livre premier du code de commerce, à la codification de la présente loi et des autres textes de nature législative et réglementaire concernant les marchés à terme d'instruments financiers et de marchandises, par des décrets en Conseil d'Etat pris après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

Ces décrets apportent aux textes de nature législative les adaptations rendues nécessaires par le travail de codification, à l'exclusion de toute modification de fond.

#### Art. 12 (nouveau).

Des lois de finances ultérieures détermineront les ressources nécessaires à l'application de la présente loi.

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 13 novembre 1987.*

*Le Président,*

*Signé : ALAIN POHER.*